

LE CONGRÈS DES POUVOIRS LOCAUX ET RÉGIONAUX

Résolution 390 (2015)¹ Evolution de la régionalisation dans les Etats membres du Conseil de l'Europe

Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe,

1. Considérant :

a. le Cadre de référence du Conseil de l'Europe pour la démocratie régionale (2009) ;

b. la Déclaration d'Helsinki sur l'autonomie régionale (2002) ;

c. sa Résolution 361 (2013) et sa Recommandation 346 (2013) sur les régions et territoires à statut particulier en Europe ;

d. sa Résolution 83 (1999) et sa Recommandation 65 (1999) sur l'état actuel et les perspectives de la régionalisation en Europe ;

2. Soulignant que la différence des formes de gouvernance régionale dans les Etats membres du Conseil de l'Europe reflète principalement leur diversité historique, politique, sociale et culturelle ;

3. Observant l'adaptation permanente des formes de gouvernance sous-nationale aux évolutions des contextes politiques et économiques ;

4. Convaincu des bénéfices que peut apporter la régionalisation en matière de qualité des services publics, de croissance et de développement économique, quand des pouvoirs et des ressources substantiels sont attribués aux autorités régionales, qui sont responsables politiquement devant la population, et interagissent avec leurs partenaires européens, nationaux et locaux dans un esprit de gouvernance à « multi-niveaux » ;

5. Observant que la régionalisation a permis l'émergence, dans de nombreux Etats européens, d'acteurs régionaux puissants dotés de capacités et de pouvoirs politiques et économiques efficaces ;

6. Constatant avec préoccupation que depuis quelques années le mouvement de décentralisation en Europe semble marquer une pause, à l'exception de l'introduction de nouvelles autorités métropolitaines dans certains pays ;

7. Constatant que la crise économique et financière qui a éclaté en 2008 a obligé les autorités publiques à une réflexion sur leur organisation territoriale, y compris au niveau régional ;

8. Constatant que, depuis 2008, des tendances à la recentralisation des compétences se sont développées dans certains pays,

9. Le Congrès :

a. soutient et encourage les politiques de régionalisation des Etats membres qui s'inscrivent dans le respect du principe de subsidiarité et dans la perspective du maintien de la cohésion territoriale des Etats ;

b. réaffirme que les politiques de régionalisation doivent se poursuivre en gardant à l'esprit la nécessité d'une solidarité territoriale, dans le cadre des Etats nationaux ;

c. réaffirme que les régions doivent disposer d'un statut juridique et de compétences clairement définies, inscrits dans la loi organique ou dans la Constitution, qu'elles doivent gérer une part importante des affaires publiques et doivent avoir toute latitude pour exercer leur initiative sur toute question qui n'est pas exclue de leur compétence ou attribuée à une autre autorité, et que l'encadrement ou la limitation de leurs compétences doit se fonder sur la constitution et/ou la loi organique ;

d. réaffirme que les régions doivent disposer de ressources, qu'elles peuvent employer librement, leur permettant la mise en œuvre efficace et effective de leurs compétences, dans le cadre d'une solidarité nationale ou fédérale ;

e. invite sa Commission de la gouvernance à poursuivre sa réflexion en matière de régionalisation par un point d'étape annuel sur le sujet ;

f. invite son Bureau à tenir compte de cette résolution et de son exposé des motifs dans sa réflexion sur les modifications réglementaires qu'il envisage ou envisagerait, notamment en ce qui concerne la composition de la Chambre des régions.

1. Discussion et approbation par la Chambre des régions le 21 octobre 2015 et adoption par le Congrès le 22 octobre 2015, 3^e séance (voir le document [CPR/2015\(29\)2FINAL](#), exposé des motifs), rapporteur : Marie-Madeleine Mialot Muller, France (R, SOC).